

# COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT  
DE HAGUENAU

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 12 DECEMBRE 2022**

Conseillers élus : 33  
Conseillers en fonction : 33  
Conseillers présents : 27  
Procurations(s) : 3

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Grégory DE BONN, Odile FORTHOFFER, Doris SENGER, Astride KLEIN, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Dorothee ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Myriam GABBARDO, Alice HAUCK, Geoffrey MERCK, Carole MICHEL-MERCKLING, Caroline MULLER, José PERALTA, Christiane SCHMITT, Thierry SCHOTT, Gabrielle SCHWERTZ, Martine SCHWIND, Rémy SPOEHRLE, Virginie STEINMETZ, Christophe STOECKEL  
Procurations : Patrick KRAEMER a donné procuration à Thierry SCHOTT, Jean-Paul MESSER a donné procuration à Elisabeth MESSER-CRIQUI, Marc WATHLE a donné procuration à Laurent BERTRAND.

Excusés : --

Absents : Jean-François DEBLOCK, , Marc GUTH, Valérie WAECHTER

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

### 2022-59

#### **Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☉ DESIGNER Monsieur Dominique GERLING secrétaire de séance.

### 2022-60

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022**

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé.

### 2022-61

#### **Objet : Attribution de subventions aux associations**

Depuis le 01/01/2018, la commune VAL-DE-MODER doit se prononcer sur les demandes émanant des associations sportives, culturelles et de loisirs de son territoire.

La commission Fêtes, Cérémonies et Vie Associative réunie le 30 septembre a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution de la subvention annuelle aux associations présentée à délibération du conseil municipal.

Les critères sont établis comme suit :

##### Pour les associations sportives :

- Forfait de base de 150 €
- + 20€ par licenciés de -18 ans
- + 10€ par licenciés de + 18 ans
- + 10€ par enfant en situation de handicap

Une prime de 30€, 50€ ou 100€ en fonction du niveau et du classement en compétition au cours de la saison, par équipe ou en individuel.

Les clubs devront fournir une liste des noms des licenciés affiliés dans leur fédération sportive respective.

##### Pour les associations culturelles et de loisirs :

- Un forfait unique de 300 €

Ces critères sont appréciés à l'aide du dossier préalablement fourni par la commune aux associations.

Il est par ailleurs proposé de verser une subvention exceptionnelle de 4.000 euros à l'association VAL'EN SCENE pour les animations de Noël et spectacles de fin d'année.

Il est rappelé que ces subventions font l'objet d'une attribution de compensation versée par la CAH.  
 Vu le Budget primitif 2022,  
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Fêtes, Cérémonies et Vie Associative,  
 Considérant les diverses demandes et justificatifs fournis,  
 Sur proposition du Maire,  
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
 ➔ DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Siège	Montant de la Subvention (en €)
AAPPMA	VDM	300.00
AMICALE DES POMPIERS	VDM	300.00
APICULTEURS MODER	VDM	300.00
BADMINTON VDM	VDM	300.00
BOXE FRANCAISE	VDM	1 090.00
CHORALE STE CECILE	VDM	300.00
CLUB DE PETANQUE	VDM	300.00
CLUB QUILLES SANS SOUCIS	VDM	410.00
CLUB SPORTIF VDM	VDM	300.00
CLUB VOSGIEN	VDM	300.00
CTT 77	VDM	380.00
CYNOTECHNIQUE 67	VDM	300.00
FA VDM	VDM	4 530.00
FESTIVAL	VDM	300.00
FUTURA CONCEPT	VDM	300.00
GROUPE JEUNESSE	VDM	300.00
HANDBALL CLUB	VDM	2 800.00
JUDO-CLUB	VDM	2 160.00
MUSIQUE BUEREKAPALL	VDM	300.00
LE TRAIN MODER	VDM	300.00
PIPPA ON SCENE	VDM	1 240.00
S'WASCHBRATT	VDM	300.00
TENNIS CLUB	VDM	1 250.00
STE AVICOLE UBERACH	VDM	300.00
SYND CHEVAL D'ELEVAGE	VDM	300.00
TAÏBO (JUDO)	VDM	300.00

➔ DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4.000 euros à l'association VAL'EN SCENE pour les animations de Noel et spectacles de fin d'année.

## 2022-62

### Objet : Régime indemnitaire de la filière Police Municipale

En raison de la spécificité des fonctions exercées et en l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) (pourcentage du TBI) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). A VAL-DE-MODER, le régime indemnitaire des

policiers municipaux n'a pas pu être intégré au RIFSEEP. Il convient dès lors de préciser les dispositions spécifiques applicables aux agents de police municipale.

1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

Les bénéficiaires de cette ISF sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emploi des chefs de service de police municipale ainsi que les agents de police municipale exerçant des fonctions de police municipale.

Ainsi, il est fixé les grades et taux maximum :

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Taux maxi individuel
Police	C	Agent de police municipal	Tous grades	<b>20% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 <sup>e</sup> échelon	<b>22% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>
			Chef de service de police municipale à partir du 3 <sup>e</sup> échelon	<b>30% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>

2. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.
  - d'autre part, il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.
  - le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
  - l'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques de travail.
- Elle est modulable pour tenir compte de l'assiduité, de la présence et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

*Les montants de référence annuels :*

	Montant annuel de référence par grade (valeur au 01/02/2017)	Coefficient maximal
Gardien-brigadier	469.89	8
Brigadier-chef principal	495.94	8
Chef de service jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon (IB 380)	595.77	8
Chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	715.11	8

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
 Vu La loi 96-1093 du 16 décembre 1996,  
 Vu Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,  
 Vu Le décret 97-702 du 31 mai 1997,  
 Vu Le décret 2000-45 du 20 janvier 2000,  
 Vu Le décret 2002-61 du 14 janvier 2002,  
 Vu Le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006,  
 Vu L'avis du comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin en date du 08.11.2022

Considérant que la commune de Val-de-Moder souhaite préciser et améliorer ses conditions de recrutement d'agents de police municipale,

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ Autorise l'application des primes réglementaires ISF et IAT pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les critères d'utilisation définis dans la présente délibération.

☞ Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit : la manière de servir et le comportement.

☞ Définit une enveloppe d'IAT d'un montant total par application d'un coefficient de 8 pour les agents des cadres d'emplois listés.

☞ Charge l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

## **2022-63**

### **Objet : Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Par leurs anciennes délibérations les communes historiques avaient mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents municipaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour davantage de clarté et pour prendre en compte la création en 2019 de la commune VAL-DE-MODER, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

#### 1. Bénéficiaires :

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS, à savoir : pour la filière administrative les adjoints administratifs, les adjoints administratifs principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe. Ces agents exercent les fonctions d'agents d'accueil et d'ASVP. Les rédacteurs, rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe exerçant les fonctions de chef de service.

Pour la filière technique, les adjoints techniques, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe exerçant des missions d'agent de nettoyage ou de gestionnaire de salle de spectacle.

Enfin, pour la filière police, les agents de police municipale, gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

#### 2. Conditions d'octroi :

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Technique est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires :

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet

Majoration de la rémunération :

- De la 1<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> heure x 1,25
- De la 15<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> heure X 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Majoration de la rémunération : Heures supplémentaires jusqu'à 35h, pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Heures supplémentaires au-delà de 35h : pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Majoration de la rémunération : heures complémentaires jusqu'à 35h. Pas de majoration. L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail. De la 1<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> heure : majoration de 1,25  
De la 15<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> heure : majoration de 1,27. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS :

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> cl
			Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> cl
	B	Rédacteur	Rédacteur
			Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> cl
			Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> cl
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique
			Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> cl
			Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> cl
Police	C	Agent de police municipal	Gardien - Brigadier
			Brigadier chef principal
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale

Vu Les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;  
Vu Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu Le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu La circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;  
Vu Les délibérations des communes historiques composant la commune VAL-DE-MODER, relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu L'avis du comité technique placé auprès du Centre de gestion Bas-Rhin en date du 08.11.2022 ;

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- D'abroger les délibérations antérieures des communes historiques.

## **2022-64**

### **Objet : Taxe d'aménagement – délibération rectificative**

Par délibération du 26 septembre 2022, le conseil municipal avait décidé de porter le taux de la part locale de la Taxe d'aménagement de 3 à 5% sur le territoire communal, de préciser les exonérations et de maintenir un taux majoré de 12% pour la Rue des Prés à Uberach.

Par courrier du 28 novembre 2022, Monsieur le sous-préfet a adressé un recours gracieux demandant de procéder au retrait partiel de la délibération du 26 septembre 2022 en supprimant le taux majoré fixé à 12% en ce qu'il ne respecte pas les dispositions prévues aux articles L.331-15 du code de l'urbanisme et 1635 quater N du code général des impôts pour absence de motivation des critères de nécessité et absence de calcul du potentiel fiscal.

Vu la délibération n°2022-55 du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Val-de-Moder,

Vu le recours gracieux adressé par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg par courrier recommandé daté du 28 novembre 2022,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- DE RETIRER PARTIELLEMENT la délibération n°2022-55 du 26 septembre 2022 en ce qu'elle instaure un taux majoré de 12% rue des Prés – à Uberach VAL-DE-MODER,
- DE CONFIRMER :
  - la fixation d'un taux de 5% pour la part locale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- les exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ; pour les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclarations préalables

## **2022-65**

### **Objet : Acquisition d'un terrain lieudit « Schiedmatt » - Commune déléguée d'Uberach**

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un terrain d'entraînement pour le FA VAL-DE-MODER, il est proposé d'acquérir une parcelle au lieudit "Schiedmatt" à Uberach, à savoir la parcelle n° 23 section 496-15 d'une surface de 16a82.

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

☛ D'ACQUERIR la parcelle au lieudit "Schiedmatt" à Uberach, parcelle n° 23 section 496-15 d'une surface de 16a82, appartenant à :

- M. GODAR Georges, 13 rue du Haut-Barr 67116 REICHSTETT,
- M. GODAR Jean-Jacques, 42 route de Wintershouse 67500 HAGUENAU,
- M. GODAR Marc, 5 rue d'Angleterre 67700 SAVERNE,
- M. GODAR Dominique, 88 Allée du Titan 83240 CAVALAIRE-SUR-MER,
- Mme SPIELMANN Evelyne, 39 rue de Verdun 67600 MUTTERSHOLTZ
- M. SPIELMANN Marcel, 7 boulevard Foch 67600 SELESTAT,
- M. GODAR Pierre, 2 rue de la Sauer 67360 WOERTH,
- Mme GUTH Christiane, 10 rue de Fréconrupt 67100 STRASBOURG,
- M. GUTH Jean-Georges, 3 C rue des Noisettes 67640 LIPSHEIM.

pour un montant de 50 € l'are, soit un total de 841 €.

Les frais de mutation seront à la charge de la collectivité.

☛ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'étude de Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen – VAL DE MODER.

## **2022-66**

### **Objet : Attribution du marché de nettoyage des bâtiments**

Le Maire expose :

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal avait attribué à la société AFPS le marché de nettoyage de nos divers bâtiments communaux. Le contrat ayant été établi pour une durée initiale d'un an (2021) reconductible une fois (2022), il y avait lieu de relancer un nouveau marché.

La consultation a été lancée le 20 octobre et la remise des plis a été fixé au 21/11/2022.

Ce nouveau marché prend notamment en compte l'ajout de nouveaux bâtiments (9 au total).

Le contrat sera établi sur une durée initiale de 1 an, reconductible 2 fois pour une année supplémentaire.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le résultat de la consultation passé en MAPA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées,

Considérant les offres transmises par les entreprises ACM, AFPS, ECLAIRCIR, EPURE, GES et PILO.

Qu'au regard de l'analyse effectuée, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de la société AFPS.

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

➡ D'ATTRIBUER le marché de nettoyage des divers locaux communaux à la société AFPS jugée la mieux-disante au regard des divers critères, pour un montant prévisionnel de :

1 296.75€/semaine, pour le nettoyage hebdomadaire.

3 728.25€, pour la prestation complémentaire annuelle de prérentrée scolaire

Le marché est établi pour une durée d'un an à compter du 01.01.2023, reconductible deux fois pour une année supplémentaire.

➡ D'AUTORISER le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.

## 2022-67

### **Objet : Décision modificative au BP 2022**

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes, soit par des ressources nouvelles, soit par des diminutions de crédits antérieurement votées.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu Le Budget Primitif 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➡ DECIDE le vote des crédits nécessaires et les modifications proposées au Budget Primitif 2022, comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2022	DM1
2051	Concessions et droits similaires	10 000,00	+2 000,00
2111	Terrains nus	70 000,00	+30 000,00
2116	Cimetières	12 000,00	+8 000,00
2152	Installations de voirie	100 000,00	+20 000,00
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	30 000,00	+5 000,00
21318	Autres bâtiments publics	475 000,00	-20 000,00
020	Dépenses imprévues	48 598,53	-45 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
6574	Subventions aux associations et organismes de droit privé	60 000,00	+20 000,00
022	Dépenses imprévues	88 338,60	-20 000,00

Pour extrait conforme,

Val de Moder, le 16 décembre 2022

**LE MAIRE**  
**Jean-Denis ENDERLIN**